

## CONSULTATION

Règlement établi par l'archiviste en conformité avec l'article 10 des statuts de la Fondation Archives Institut J.-J. Rousseau.

### Article premier

La salle de consultation des Archives Institut Jean-Jacques Rousseau est ouverte **uniquement** sur rendez-vous.

### Art. 2

- a) La consultation des documents a lieu **uniquement** dans la salle prévue à cet effet.
- b) Les documents ne doivent pas sortir des Archives Institut J.-J. Rousseau.
- c) La consultation des archives est gratuite.

### Art. 3

a) L'accès aux documents conservés aux Archives Institut J.-J. Rousseau est libre, sous réserve des restrictions suivantes :

<sup>1</sup> si la communication du document porte atteinte à un intérêt public ou privé prépondérant ;

<sup>2</sup> si le document est exclu du droit d'accès instauré par la Loi sur l'information du public et l'accès aux documents et la protection des données personnelles ([LIPAD](#)), ou s'il n'entre pas dans le champ d'application de cette loi ;

<sup>3</sup> si le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle à la communication du document.

b) Pour les documents soumis aux restrictions d'accès de l'alinéa a) s'appliquent les délais de protections prévus par la Loi sur les archives publiques ([LArch](#)).

c) Est exclu l'accès aux documents dont l'état de conservation ne permet pas la consultation.

### Art. 4

Toute personne souhaitant consulter des documents :

- a) doit préciser son identité et l'objet de sa recherche ;
- c) prend l'engagement de remettre gratuitement aux Archives Institut J.-J. Rousseau un exemplaire des publications imprimées dans lesquelles sont utilisés les documents consultés.

### Art. 5

a) Les usagers sont responsables de l'utilisation qu'ils font des données des archives dans leurs travaux et publications.

b) L'usage des archives doit avoir lieu conformément au principe de la bonne foi et dans le respect des dispositions légales et réglementaires visant à la protection de la personnalité.

c) La cote des documents cités et reproduits dans les publications doit être indiquée.

### **Art. 6**

Les usagers sont priés de se conformer aux prescriptions suivantes :

- a) s'abstenir de boire et de manger dans la salle de consultation ;
- b) respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux des archives ;
- c) respecter le travail des autres consultants en s'abstenant de parler à voix haute et en veillant à rendre silencieux les appareils électroniques (téléphones portables, etc.) ;
- d) remettre en ordre les documents utilisés avant l'heure de la fin de la consultation et indiquer à l'archiviste si la consultation est terminée, et le cas échéant quand elle sera reprise.

### **Art. 7**

Les usagers veillent à prendre toutes les précautions nécessaires lors de la manipulation des documents et notamment :

- a) avoir les mains propres ;
- b) ne consulter qu'un seul carton, qu'une seule liasse à la fois afin d'éviter les mélanges ;
- c) ne pas modifier le classement initial des documents ;
- d) ne pas sortir les documents de la salle de consultation ;
- e) ne pas annoter les documents ; même si des fautes sont constatées, ne pas les corriger ;
- f) ne pas apposer de marques sur les documents, ni effacer quoi que ce soit ;
- g) ne pas empiler les volumes les uns sur les autres ;
- h) ne pas poser les documents sur le sol ;
- i) signaler les documents endommagés à l'archiviste.

### **Art. 8**

Sur demande de l'usager, l'archiviste peut photocopier ou numériser les documents. Si ces opérations requièrent un investissement important, des émoluments pourront être perçus. Certains documents peuvent aussi être photographiés par les usagers.

### **Art. 9**

Les ordinateurs portables sont admis dans la salle de consultation.

### **Art. 10**

Les imprimés de la bibliothèque des Archives Institut J.-J Rousseau sont **uniquement** consultables sur place.

### **Art. 11**

La visite des Archives ne peut s'effectuer que sous la direction de l'archiviste et doit être annoncée à l'avance.

### **Art. 12**

En cas de violation du présent règlement, le contrevenant peut se voir interdire l'accès aux Archives Institut J.-J. Rousseau.

### **Art. 13**

Le présent règlement, modifie le règlement du 1er mars 2006 et entre en vigueur le 21 septembre 2015.